

somme de quatre piastres, comme droit de sépulture, et pour l'inhumation de chaque enfant, deux piastres.

IV. Il sera du devoir de l'employé préposé à l'enregistrement des décès, de délivrer au représentant de la personne décédée, un certificat de tel enregistrement, indiquant le numéro d'inhumation, la date, les nom, prénom, qualité, âge, paiement ou non paiement du droit de sépulture et le genre de sépulture que l'autorité ecclésiastique aura jugé à propos de donner, et mentionner le refus de sépulture ecclésiastique quand l'autorité ecclésiastique l'aura prononcé.

Si le défunt est mort de maladie contagieuse ou pestilentielle, mention devra en être faite sur le dit certificat.

V. La Fabrique fera, néanmoins, inhumer gratuitement, dans une fosse commune, le corps de toute personne dont la famille aura été reconnue incapable de payer les susdits droits de sépulture.

LOTS DE SÉPULTURE.

VI. La Fabrique pourra concéder, dans le dit Cimetière, des lots pour servir à la sépulture des membres de la famille du concessionnaire professant la